

DOCTORANT·ES ET JEUNES CHERCHEUR·SES, VOUS AVEZ DES DROITS !



Tout en étant dans un processus de formation, les doctorant·es participent à la production des connaissances des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ce sont donc à la fois des collègues titulaires en devenir dont l'avenir dépend des politiques et des décisions prises actuellement, et des collègues dont les conditions de vie et de travail sont à améliorer et les droits à défendre. C'est pourquoi le SNESUP-FSU considère que les doctorant·es et les jeunes docteur·es entrent dans son champ d'action syndicale, en termes de revendications nationales comme dans l'accompagnement local et individuel. Leur situation fait l'objet d'un travail spécifique dans le combat de notre syndicat contre la précarité et pour les droits des agent·es non titulaires. Ainsi ce 4-pages réactualisé à la rentrée 2022 est issu d'une réflexion lancée par nos syndiqué·es doctorant·es lors du congrès du SNESUP-FSU de 2021.

Le nombre de doctorant·es en France est à un point bas depuis 2018 malgré le besoin croissant de leur expertise et de leurs compétences dans la société. En 2021-2022, le nombre de premières inscriptions en doctorat est inférieur de 17 % à celui de 2009-2010. Cette baisse notable d'attractivité pour le doctorat est inhérente au manque de reconnaissance de ce diplôme et des exigences du travail de recherche dans notre pays, à un financement insuffisant des thèses en nombre (23 % des doctorant·es de 1^{re} année n'ont pas de financement dédié, 51 % en SHS) et en montant, au développement des contrats précaires dans la recherche et à l'allongement du délai moyen entre la soutenance et un recrutement sur poste de titulaire.

Le SNESUP-FSU demande instamment au gouvernement le respect des engagements pris sur l'augmentation du nombre de contrats doctoraux ministériels et la revalorisation de leur rémunération, laquelle devrait être portée en 2023 à 2 300 euros brut. Pour les jeunes chercheur·ses vivant actuellement de vacations d'enseignement, il exige la mensualisation inscrite dans la loi et la revalorisation du taux horaire, et revendique une contractualisation qui mette fin au paiement à la tâche.

Le SNESUP-FSU vous invite à le rejoindre, à prendre toute votre place dans les sections locales et dans l'activité nationale, pour réaliser les thèses dans des conditions matérielles correctes, faire respecter vos droits, en gagner de nouveaux et améliorer les perspectives de carrière dans le secteur académique.

La plupart d'entre vous êtes concernés·es par les élections professionnelles de début décembre. Dès lors que vous avez un contrat ou assurez plus de 64 heures d'enseignement, vérifiez votre inscription sur les listes électorales (CSA MESR, CSA et CCP d'établissement) et votez.



ENSEMBLE, NOUS SERONS PLUS FORT·ES ! ●

Anne Roger, secrétaire générale,
et Philippe Aubry, secrétaire général adjoint
du SNESUP-FSU

« Doctorant » est un mot qui peut recouvrir des réalités très diverses en termes de conditions de travail, de droits et d'obligations. Que tu sois financé-e ou non, en thèse Cifre, avec ou sans charge d'enseignement, tu trouveras ici pêle-mêle un petit résumé des différents statuts, de tes droits et obligations en tant qu'agent-e, ainsi que quelques outils pour défendre tes droits.

LE POINT SUR LA DIVERSITÉ DE STATUTS ET DE SITUATIONS

- **Contrat doctoral** : dans la limite des contrats offerts, il est accessible aux doctorant-es inscrit-es dans l'année qui suit la première inscription en doctorat, sans condition d'âge ; il est d'une durée de trois ans. Il peut inclure des activités complémentaires qui doivent être mentionnées. À la suite de l'action syndicale, la rémunération minimale a été portée à 1 975 euros brut, les activités complémentaires (comme l'enseignement) sont rémunérées en sus.
- **Doctorant-e non financé-e** : une situation encore trop fréquente, notamment dans les disciplines où les financements sont rares (arts, lettres et langues, SHS). Les doctorant-es dans cette situation sont contraint-es de financer leur thèse seul-es, ou en enseignant comme vacataires dans l'enseignement supérieur. Les doctorant-es non financé-es peuvent bénéficier d'un allongement de la durée de thèse allant jusqu'à six ans, après accord de l'école doctorale. Certaines écoles doctorales n'acceptent pas les thèses non financées.
- **Thèses sur appel à projets** : doivent se conformer aux règles applicables aux contrats doctoraux.
- **Financements Cifre** : thèses effectuées en lien avec une entreprise, avec laquelle le/la doctorant-e est engagé-e par contrat. La rémunération minimale est de 1 957 euros brut et l'entreprise est subventionnée par l'ANRT (www.anrt.asso.fr).
- **Contrat doctoral de droit privé** : thèse réalisée sous statut de doctorant-e contractuel-le soit dans le secteur privé (entreprises, fondations), soit dans le secteur public soumis au droit privé (établissements publics à caractère industriel et commercial). La rémunération est au minimum équivalente au smic.
- **ATER** : CDD d'un an renouvelable une fois (trois ans renouvelables une fois pour un an, soit quatre ans maximum, pour les fonctionnaires de catégorie A titulaires ou stagiaires préparant un doctorat), destiné aux doctorant-es en dernière année ou aux jeunes docteur-es venant de soutenir. Le service est celui d'un MCF : moitié enseignement (192 HTD) et moitié recherche.
- **Doctorant-e financé-e par son pays d'origine** : il lui est possible d'effectuer des vacances.
- **Erasmus Mundus** : le financement peut être inférieur à trois ans, le laboratoire d'accueil doit s'engager à compléter la rémunération.
- **Enseignant-e statutaire 1^{er} ou 2^d degré** : si tu es en contrat doctoral ou ATER, plusieurs positions d'activité existent : détachement, disponibilité ou congé (seul le détachement

LA CHARTE DU DOCTORAT

Propre à chaque école doctorale, elle fixe les conditions du suivi et de l'encadrement des doctorant-es. Elle est signée par le/la doctorant-e et le/la directeur-riche de recherche (DR) lors de la première inscription en doctorat. Elle résume les obligations afférentes au déroulement concret de votre thèse de la part de la structure de recherche, lisez-la ! ●

LE COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

Il veille au bon déroulement du cursus doctoral, et doit permettre de prévenir toute forme de conflit. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par le conseil de l'école doctorale. **Ses membres ne participent pas à la direction du travail du doctorant.** Il est conseillé de les saisir en cas de problème. La section locale du SNESUP-FSU peut t'accompagner dans la préparation d'une saisine du CSI en cas de difficultés dans le déroulement de la thèse ou de conflit avec ta direction. ●

permet de continuer à bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite fonction publique). Si tu ne bénéficies pas de contrat doctoral, il est possible de bénéficier d'un congé formation professionnelle (dans l'enseignement public comme privé) ou d'un aménagement de service (uniquement 2^d degré).

RAPPEL : le SNESUP-FSU revendique un réel accroissement des possibilités pour les enseignant-es du 2^d degré, docteur-es, qualifié-es, en poste dans le supérieur, de changer de corps et d'intégrer celui des enseignant-es-chercheur-es.

Le SNESUP-FSU revendique la création d'un statut de doctorant-e fonctionnaire stagiaire et, dans l'attente de la satisfaction de cette revendication, le financement par l'État de 5 000 nouveaux contrats doctoraux par an répartis sur l'ensemble des disciplines, ainsi que la prise en compte des années de préparation pour les droits à la retraite des doctorant-es. ●

CONTRE LA PRIVATISATION DU DOCTORAT

Créé dans le cadre de la LPR, le « contrat doctoral de droit privé » a été formalisé dans le décret n° 2021-1233 du 25 septembre 2021. Censé « sécuriser le parcours des jeunes doctorants qui souhaitent effectuer leur formation dans le secteur privé », il constitue ni plus ni moins une possibilité de privatisation du doctorat par les entreprises, et soumet les contrats doctoraux à la loi du marché.

La loi aurait pu se contenter, dans le cadre des contrats Cifre par exemple, d'élargir les possibilités de financement aux fondations ou aux instituts, ce que permet en effet ce type de contrats ; en réalité, elle donne à n'importe quelle entreprise la possibilité de passer commande de travaux de recherche et de les réaliser entièrement en leur sein.

Avec les doctorats de droit privé, **l'université est évincée du processus.** C'est pourquoi le SNESUP-FSU demande l'abrogation de ces types de contrats corollairement à l'augmentation du nombre de bourses de thèse.

Le doctorat au cœur des préoccupations du SNESUP-FSU

La question du doctorat et celle des conditions de travail, de recherche et de financement des doctorant-es sont au centre des nombreux débats qui animent notre syndicat. La présence de doctorant-es élu-es à la commission administrative nationale du SNESUP-FSU, entre autres, en témoigne. Aussi, notre syndicat porte un certain nombre de mandats pour améliorer les conditions d'études, de recherche et de recrutement des doctorant-es.

Le SNESUP-FSU revendique de longue date la création d'un statut de fonctionnaire stagiaire, assorti d'une formation initiale pour celles et ceux qui envisagent une carrière académique (chercheur-ses ou enseignant-es-chercheur-ses) afin d'éviter les inégalités de statut et de financement du doctorat, notamment entre disciplines, et de lutter contre la précarité des doctorant-es.

Dans l'immédiat et afin de lutter contre les contrats inadéquats et précarisants, il continue de revendiquer :

DROITS ET OBLIGATIONS

Services d'enseignement

- Au plus 64 HTD (heure équivalent TD avec 2/3 HCM = 1 HTD = 1 HTP) pour les contrats doctoraux avec charge d'enseignement.
- 192 HTD pour ATER et maître-ses de langue.
- 300 HTP pour lecteurs et lectrices.
- Pour les vacances, le calcul des HTP, sauf accord local, est défavorable (2/3 HCM = 1 HTD = 1,5 HTP).

Les « tâches liées à l'enseignement » (corrections, surveillances) font partie des obligations des doctorant-es avec service d'enseignement sans donner lieu à une rémunération supplémentaire.

Congés, droits à la retraite, chômage

- **Les congés légaux** sont régis par le décret 86-83 relatif aux agent-es non titulaires. Ils doivent être supérieurs à quatre mois pour ouvrir droit à prolongation (deux mois pour un accident du travail).
- **Les droits à la retraite** s'ouvrent dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale et l'Ircantec comme complémentaire.
- **Les droits au chômage** sont ouverts dans un délai d'un an dès lors qu'il y a un bulletin de salaire. Il est possible de demander à « suspendre » cette allocation pendant trois ans en cas de postdoc à l'étranger.

Pour plus d'infos sur le doctorat et les différents statuts, consultez notre *Minimémo du jeune docteur et du jeune enseignant-chercheur* :

www.snesup.fr/rubrique/mini-memo-des-jeunes-chercheurs-et-chercheuses-et-des-jeunes-enseignantes-chercheuses.



- que toutes et tous les doctorant-es bénéficient de l'accès à un statut protecteur ;
- une réglementation nationale négociée au lieu de simples chartes locales ;
- une véritable hausse du nombre des contrats doctoraux dans l'ensemble des disciplines et la mise en œuvre des annonces de leur revalorisation progressive à 2 300 euros brut entre 2021 et 2023 ;
- la revalorisation des salaires des emplois contractuels occupés par des jeunes chercheur-ses ;
- une augmentation des dispositifs transitoires réglementés nationalement (ATER, postdocs) pour les jeunes docteur-es dans l'attente d'un recrutement statutaire ;
- l'accès à l'indemnité de résidence pour les doctorant-es contractuel-les.

Enfin, le SNESUP-FSU poursuit son action autour de l'après-thèse, notamment pour la nécessaire création de postes statutaires au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour la reconnaissance financière du doctorat dans la fonction publique comme dans le secteur privé. Dans ce cadre, il revendique une amélioration des grilles indiciaires pour les enseignant-es-chercheur-ses et chercheur-ses, y compris en fin de carrière, ainsi qu'une meilleure fluidité des carrières, et pour parer au sous-encadrement dramatique des formations universitaires, il demande le recrutement d'urgence de 2 000 enseignant-es et enseignant-es-chercheur-ses titulaires.

Défendre ses droits, représenter les doctorant·es, participer à la démocratie de son établissement !

TU TE SENS PROCHE DU SNESUP-FSU, DE SES VALEURS ET DE SES REVENDICATIONS ?

Participe à la vie locale de l'établissement et à la représentation des doctorant·es et jeunes docteur·es dans les instances en militant au sein de la section locale de notre syndicat ou en coordination avec elle. N'hésite pas à faire connaître ton souhait d'être candidat·e à l'une de ces instances (voir les coordonnées de ta section ci-dessous).

Les doctorant·es, chercheur·ses à part entière, peuvent participer aux instances universitaires à titre syndical pour y porter la voix de ces personnels aux conditions de recherche et de travail spécifiques. Retrouve ci-dessous les instances où tu peux siéger :

■ conseil d'administration, commission de la recherche du conseil académique, conseils de composante (UFR,

institut...) : sont électeur·rices et éligibles dans un collège d'enseignant·es, sur demande, celles et ceux qui assurent au moins 64 heures d'enseignement, ainsi que les docteur·es en fonction de recherche à temps plein ;

■ conseils des écoles doctorales : 20 % des sièges sont réservés aux représentant·es des doctorant·es ;

■ conseils de laboratoire : selon leur règlement intérieur, les doctorant·es y sont associés ;

■ comité social d'administration (CSA) et commission consultative paritaire des agents contractuels (CCP) : deux instances de représentation syndicale. Elles sont renouvelées au moment des élections professionnelles. Les candidatures sont présentées par les syndicats. Les contractuel·les sont électeur·rices et éligibles aux deux instances. Les enseignant·es vacataires le sont lorsqu'ils et elles assurent au moins 64 heures équivalent TD. ●

CSA/CCP, ON Y FAIT QUOI ?

Le CSA est consulté sur les projets et questions d'ordre collectif touchant aux conditions d'emploi et de travail, et à l'organisation des services...

La CCP traite des situations individuelles des contractuel·les, et obligatoirement de certaines décisions (sanctions, licenciement). La commission compétente pour les contractuel·les doctorant·es ou enseignant·es est celle des agent·es de catégorie A. Elle contient autant de représentant·es de l'administration que de représentant·es syndicaux.

POURQUOI SE SYNDIQUER ?

- Pour t'informer rapidement et efficacement sur tes droits et sur l'actualité de l'enseignement supérieur et la recherche.
- Pour briser ton isolement face à un système complexe, où autoritarisme, mandarinat et bureaucratie sont encore trop courants.
- Pour porter la voix des doctorant·es, jeunes docteur·es, enseignant·es contractuel·les à tous les niveaux et participer à la vie démocratique de ton lieu de travail.
- Parce que défendre nos droits et en conquérir de nouveaux passe par l'action collective et organisée du plus grand nombre.

Seul·e on va plus vite, ensemble on va plus loin !

www.snesup.fr/adhesion



CONTACTE TA SECTION POUR DÉFENDRE TES DROITS

Une question, un problème, besoin d'information ? En cas de difficultés dans la relation avec ton directeur de recherche, l'administration ou l'école doctorale, ne laisse pas la situation s'envenimer et surtout **ne reste pas isolé·e** : prends contact avec la section SNESUP-FSU de ton établissement (université, école, labo...). Nous sommes là pour aider, conseiller, accompagner et défendre les collègues du début à la fin de leur carrière.

Université :

Secrétaire de section/contact doctorant·es :

E-mail :

Téléphone :

Web et réseaux sociaux :

BARÈME DES COTISATIONS SYNDICALES 2022-2023

ATER (temps plein)	99
Doctorant·es contractuel·les	82
Lecteur·rices	72
Maître·esses de langue	94
Vacataires	36
Doctorant·es sans contrat	36

Contractuel·les en CDI :
cotisation annuelle = 8,08 %
du traitement brut mensuel.

Contractuel·les en CDD et postdocs :
cotisation annuelle = 4,9 %
d'un mois de traitement brut.



Votre cotisation ouvre droit à une déduction fiscale égale à 66 % de son montant.